Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise
à autorisation n°151/7190

Société CARRIERES AGREGATS DU CENTRE

ARRÊTÉ 2014-1-017 portant mise en demeure
de la société CARRIERES AGREGATS DU CENTRE à CHASSY

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier, ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.1.857 du 24 juillet 2008 autorisant la SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de CHASSY, au lieudit « Les grands Cris » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'absence d'actions correctives mises en place par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou par des merlons d'une hauteur de 2 mètres. De plus les panneaux signalant les dangers sont en nombre insuffisant,

- Des stockages de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ne sont pas associés à des cuvettes de rétention,

- Les bornes délimitant le site d'exploitation ne sont pas toutes visibles,

- Les camions affrétés par l'exploitant ne sont pas tous bâchés,

- Les camions sortant de la carrière ne passent pas tous par le dispositif de lavage de roues ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles III.6.A.b, III.6.A.c, III.5.A.a, III.1.B, III.4.E et III.5.B.b de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.857 du 24 juillet 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE de respecter les prescriptions des articles III.6.A.b, III.6.A.c, III.5.A.a, III.1.B, III.4.E, III.5.B.b et III.5.D.a de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.857 du 24 juillet 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1er :

La SARL CARRIERES AGREGATS DU CENTRE exploitant une carrière de calcaire et des installations de traitement des matériaux sise au lieudit « Les grands Cris » sur la commune de CHASSY – 18800 - est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, les dispositions des articles III.6.A.b, III.6.A.c, III.5.A.a, III.1.B, III.4.E, III.5.B.b et III.5.D.a de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.857 du 24 juillet 2008 en :

- **interdisant l'accès à la carrière et à toute zone dangereuse, par une clôture efficace ou par des merlons d'une hauteur de 2 mètres, et en installant des panneaux signalant les dangers en nombre insuffisant,**
- **associant des cuvettes de rétention aux stockages de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux,**
- **délimitant le périmètre d'autorisation par des bornes visibles en tout temps,**
- **s'assurant que les véhicules sortant de l'exploitation respectent les dispositions prévues en la matière.**

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de CHASSY.

Bourges, le 13 FEV. 2014

La Préfète,

Signé